

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/198

PORTANT SUR LA NUMEROTATION AVENUE D'ANNECY

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3 ;

CONSIDERANT que, pour faciliter le repérage il convient de procéder à un complément de numéro de bâtiments
Avenue d'Annecy ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015/010 du 4 février 2015 et l'arrête n°2016/025 du 19 février 2016.

ARTICLE 2

Les bâtiments situés côté droit de la voie sont dotés d'une numérotation en chiffres pairs ; les bâtiments situés côté gauche de ce même sens sont affectés d'une numérotation en chiffres impairs.

La numérotation est effectuée dans le sens croissant depuis l'origine de la rue qui est fixée depuis la place Avet.

ARTICLE 3

Les bâtiments sont affectés du numérotage suivant :

- 1	=	parcelle F 2491	bâti propriété SCI les Cèdres (boulangerie la Panière)
- 1bis	=	parcelle F 2490	bâti propriété GAZZOTTI Albert
- 3	=	parcelle F 42	bâti copropriété TARDY et DERUETTE
- 5	=	parcelle F 43	bâti propriété Commune de Thônes
- 7	=	parcelle F 1320	bâti propriété Commune de Thônes (centre de secours)
- 9	=	parcelle F 2618	bâti copropriété DOLCINI et PAVY
- 11	=	parcelle F 992	bâti propriété FAVRE FELIX Marcel
- 13	=	parcelle F 991	bâti propriété ACHARD Marcel
- 15	=	parcelle F 990	bâti propriété MASCHIO Giovanni
- 17	=	parcelle F 989	bâti propriété TOCHON DANGUY Paul
- 19	=	parcelle F 1015	bâti propriété VEYRAT DUREBEX Michel
- 21	=	parcelle F 1016	bâti propriété PERRISSIN FABERT Nicolas
- 23	=	parcelle F 1017	bâti copropriété POLIZZI
- 25	=	parcelle F 1034	bâti propriété FAU Gisèle
- 27	=	parcelle F 1033	bâti propriété BOTTOLIER-DEPOIS Eric
- 29	=	parcelle F 1032	bâti copropriété MASCHIO
- 31	=	parcelle F 1167	bâti copropriété VEDOVOTTO
- 33	=	parcelle F 1168	bâti copropriété MASTEL
- 35	=	parcelle F 1169	bâti copropriété BIBOLLET

- 37	=	parcelle F 1956	bâti propriété Synd. Interc. d'Electricité Vallée de Thônes
- 39	=	parcelle F 1618	bâti propriété AGNANS Georges
- 41	=	parcelle F 1954	bâti propriété SCI CYB (parqueterie)
- 43	=	parcelle F 2553	bâti propriété SCI LES FORGES (Cometho)
- 45	=	parcelle F 1950	bâti propriété SCI LA VOLONTE (intérieur altitude)
- 47	=	parcelle F 1950	bâti propriété SCI LA VOLONTE (garage)
- 49	=	parcelle F 1950	bâti propriété SCI LA VOLONTE (Dekra)
- 51	=	parcelle F 2284	bâti propriété BALMA Michel (garage)
- 53	=	parcelle F 2284	bâti propriété BALMA Michel
- 55	=	parcelle F 2150	bâti propriété SARL EDELWEISS
- 57	=	parcelle F 1944	nu propriété SARL EDELWEISS
- 59	=	parcelle F 1943	nu propriété BIANCHETTI Jean-Robert
- 61	=	parcelle F 2398	bâti propriété SCI LES SAPINS (dispano)
- 63	=	parcelle F 2398	bâti propriété SCI LES SAPINS (BCP)
- 2	=	parcelle F 2804	bâti copropriété DEGREVE et VULLIET
- 4	=	parcelle F 564	bâti propriété DESCAMPEAUX Pascal
- 6	=	parcelle F 565	bâti propriété VAGLIO Marcelle
- 8	=	parcelle F 2784	bâti copropriété DERUAZ GOUTARD (étude)
- 10	=	parcelle F 2784	bâti copropriété DERUAZ GOUTARD
- 12	=	parcelle F 2784	bâti propriété DEGRAVE Bertrand
- 14	=	parcelle F 2784	bâti copropriété DERUAZ GOUTARD
- 16	=	parcelle F 2784	bâti propriété DENE Yvan
- 18	=	parcelle F 2784	bâti propriété SCI DU DZIOU (pizza éclair)
- 20	=	parcelle F 2784	bâti propriété ARAVIS GEO
- 22	=	parcelle F 2784	bâti propriété ARAVIS GEO (cabinet)
- 24	=	parcelle F 2784	bâti propriété ALLIANZ – GOLLIET Gilles
- 26	=	parcelle F 2784	bâti propriété MASCHIO Jean Clément
- 28	=	parcelle F 2784	bâti propriété MARTINOD Geneviève (cordonnier)
- 30	=	parcelle F 2784	bâti copropriété Immeuble les Deux Torrents
- 32	=	parcelle F 2784	bâti propriété SCI VETOFIER (cabinet vétérinaire)
- 34	=	parcelle F 2784	bâti propriété CHARVET LA MURE BIANCO
- 36	=	parcelle F 867	bâti propriété BERNARD Michel (local pro)
- 36	=	parcelle F 867	bâti propriété SCI CARABELLE (appartement)
- 38	=	parcelle F 1758	bâti propriété SICA des Alpapes
- 40	=	parcelle F 1849	bâti propriété SICA des Alpapes (coopérative)
- 42	=	parcelle F 2401	bâti propriété SCI 2 J CAP 2 M (garage du Colombier)
- 44	=	parcelle F 1564	bâti propriété LE KARP'AT CHAO M. BARILLON
- 46	=	parcelle F 1564	bâti propriété Aux délices du bac MOGODIN Patrick
- 48	=	parcelle F 1564	bâti propriété VERSANT NORD Sté MORAND
- 50	=	parcelle F 1931	bâti propriété LEVET Gérard
- 52	=	parcelle F 1931	nu propriété LEVET Gérard

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 074-217402809-20230710-THA23198-AR



- | | | | |
|----------|---|-----------------|---|
| - 54 | = | parcelle F 1933 | bâti propriété SARL JURA MONT BLANC (Gamm vert) |
| - 54 bis | = | parcelle F 3505 | bâti propriété SARL LES FILS DE JEAN FAVRE (station de lavage KARCHER) |
| - 56 | = | parcelle F 1938 | bâti propriété SARL LA FERME DE THONES (magasin) |
| - 56bis | = | parcelle F 1938 | bâti propriété SARL LA FERME DE THONES (restaurant) |
| - 58 | = | parcelle F 1939 | bâti propriété SARL LA FERME DE THONES |

ARTICLE 4

Les frais de premier établissement sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 5

La pose et les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire, le renouvellement se fait selon le modèle agréé par l'autorité municipale.

ARTICLE 6

Chaque propriétaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par ampliation sera adressée aux administrations et services publics.

ARTICLE 7

Chaque propriétaire est tenu d'assurer en permanence la visibilité et la lisibilité du numérotage.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Chaque propriétaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2023 et publication le 10 juillet 2023 dont ampliation sera adressée aux administrations et services publics.

FAIT à THÔNES, LE DIX JUILLET DEUX MIL VINGT TROIS.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire

- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,
Pierre BIBOLLET

